



ÉVOLUTION DE LA
RÉGLEMENTATION



© Freepik

LA RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

CAMPAGNE 2023 / 2024

aude.chambre-agriculture.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
AUDE



Sommaire

- Les aides à la restructuration du vignoble P. 3
- Les autorisations de plantation P. 4
- Les actions éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble P. 4
- Les points réglementaires P. 6
- Les contrôles réalisés par les services de FAM..... P. 6
- Liens utiles et contacts P. 7
- Annexes



© PIXABAY

NOUVEAUTÉS 2024

- Validité des autorisations de plantation portées à 6 ans dans le cas d'un arrachage et replantation sur la même parcelle (même numéro cadastral) sous réserve de décision ce premier semestre.
- Suppression du dépôt de l'aide à la conditionnalité suite au passage dans le PSN (Plan Stratégique d'aide National) à partir de la campagne 2023/2024.
- Validation par la DDTM du projet d'irrigation réalisée conjointement ou non à une plantation.
- Report possible de l'arrachage dans le cadre des plantations anticipées de 4 à 5 ans uniquement pour la campagne 2022/2023 suite aux aléas climatiques du printemps 2023 dans le bassin LR sous réserve d'en faire la demande auprès du service viticulture des douanes et que celle-ci soit validée.

Les aides à la restructuration du vignoble

Qui peut en bénéficier ? Personne physique et morale, exploitant en propriété, fermage et métayage

Le projet individuel FAM	Le Plan Collectif de Restructuration (PCR5)
<p>Pas de limitation de superficie Possibilité de planter l'ensemble des cépages du bassin LR (Cf. annexe)</p>	<p>2 campagnes restantes (2023/2024 ; 2024/2025) Conditions générales : - surface minimum : 30 ares - surface maximum : 20 ha Cas des GAEC : le plafond de 20 ha est à multiplier par le nombre d'associés du groupement Liste des cépages (Cf. annexe)</p>

Toute plantation de vigne exige obligatoirement :

- 1 Une demande d'autorisation de plantation à réaliser sur la Téléprocédure VITIPLANTATION (portailweb.franceagrimer.fr)
- 2 Une DAT (déclaration d'achèvement des travaux) à effectuer dans le mois qui suit la plantation/l'arrachage/la modification de structure sur la Téléprocédure des douanes-viticulture « Parcel »
- 3 Une demande d'aide sur la téléprocédure VITIRESTRUCTURATION
- 4 Une demande de paiement sur la téléprocédure VITIRESTRUCTURATION



ATTENTION : Le CVI doit être impérativement mis à jour avant tout arrachage et demande d'autorisation. Si besoin, contactez votre centre CVI-Viti des douanes

Les autorisations de plantation

Autorisations	Principe	Exigence	Durée	Observations
Replantation	Droits issus d'arrachages après le 01/01/2016	Demande à effectuer avant le 31/07 de la 2 ^{ème} campagne qui suit celle de l'arrachage	3 ans	Arrachage et replantation sur la même parcelle Sous réserve d'une décision ce 1^{er} semestre
			6 ans	
Replantation anticipée	Droits issus d'arrachages après le 01/01/2016	- Plantation à partir d'un arrachage compensateur - Pas de possibilité de modification ultérieure des parcelles	4 ans (possibilité de prolonger d'un an pour la zone LR*)	- Arrachage 4 ans après la date d'anniversaire de la plantation - Ex : je plante le 15 mars 2024, je dois arracher la parcelle engagée avant le 15 mars 2028, je peux cumuler 2 récoltes, 2026 et 2027
Plantation nouvelle	Octroi de droits gratuits dans la limite de 1 % des plantations de l'année précédente au niveau national ou régional avec contingents sur certains AOP. (Pour 2024 : 10 ha pour AOP Limoux et Crémant de Limoux)	Demande d'autorisation à effectuer entre le 15 mars et 15 mai 2024	3 ans	Autorisation délivrée à partir de la campagne 2023-2024 *Pas d'aide à la restructuration du vignoble et palissage

* Report possible de l'arrachage dans le cadre des plantations anticipées de 4 à 5 ans uniquement pour la campagne 2022/2023 suite aux aléas climatiques du printemps 2023 dans le bassin Languedoc - Roussillon sous réserve d'en faire la demande auprès du service viticulture des douanes et que celle-ci soit validée



Demander les autorisations de plantation au fur et à mesure des plantations

Les actions éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble

IMPORTANT : bien respecter le calendrier de dépôt des dossiers (Cf. annexe)

La plantation

Le matériel végétal est classé de base ou certifié, des dérogations existent (Cf. annexe liste des cépages éligibles)
Matériel raciné ou issu de pépinière privée exclu.

2 actions de restructuration « portes d'entrées » possibles :

① La reconversion variétale par plantation : RVP

Sur une même parcelle, la variété plantée doit être différente de celle arrachée

Si ce n'est pas le cas, seule la modification de densité permet d'obtenir l'aide à la restructuration du vignoble.

② La reconversion variétale par modification de densité : RMD

Plan individuel : modification de la densité entre la parcelle arrachée et celle plantée de +/- 10 %.

Cas du PCR5 : la modification de densité soit + 10 % ou - 10 % ou écartement cible (ex. 2,25 m +/- 10 %) s'applique à l'ensemble des replantations utilisant la RMD pour la campagne.

Exemple afin d'obtenir l'aide :

Droit issu d'arrachage quelle que soit la campagne	Plantation	Eligibilité de l'aide
Merlot	Chardonnay	+
Cinsault	Syrah *	+
Syrah *	Grenache N ou tout autre cépage	×

* La Syrah fait l'objet d'une demande d'aide et a fait l'objet d'un arrachage.

Dans ce cas, seule la modification de densité permet d'obtenir l'aide à la restructuration du vignoble.



Le mode de calcul : 80 % de reprise exigée. Lors du contrôle plantation, le seuil de tolérance est fixé à 2 %, correspondant à un écart de 5 cm sur l'inter-rang et 2 cm entre les pieds sur le rang.

Le palissage

Piquets + 1 fil sur tous les rangs.

Mise en place : l'année de plantation (année N) et les 2 campagnes suivantes (N+1 et N+2).

Sur vigne en place, la surface demandée doit être celle retenue lors du contrôle plantation.

Mise en place de l'irrigation sur vigne en place

Installation d'un dispositif fixe goutte-à-goutte ou micro-irrigation, tuyaux posés sur tous les rangs.

Surface maximum :

- 12 ha par campagne en plus des parcelles irriguées lors de la plantation
- Cas des GAEC : 12 ha x nombre d'associés



Nouveauté 2024

La DDTM doit délivrer une attestation (à insérer dans la demande d'aide) qui vérifiera et validera les conditions suivantes :

- L'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement s'effectue n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité de l'eau.
- L'investissement n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement :

Dans le cas où l'irrigant est soumis à la loi sur l'eau :

Cette preuve est constituée par des actes administratifs suivants : récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation de la DDTM

compétente au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la loi sur l'eau ou/et qu'il est adhérent à une structure collective : La DDTM compétente doit attester que le projet, et le cas échéant la structure collective à laquelle l'irrigant est adhérent, respectent ses obligations au regard du code de l'environnement.

- L'installation d'un compteur d'eau individuel (un justificatif sera demandé ex : une photo géolocalisée du compteur d'eau ou une facture d'achat du compteur).

Fournir 4 photos géo-localisées (prises avec un smartphone type Android ou I-Phone sur lequel l'option « localisation » aura été préalablement activée) qui devront être validées par FAM.



L'irrigation ne doit en aucun cas être installée avant le dépôt de la demande d'aide et la validation des photos par FAM.

Toute installation d'irrigation ayant démarré antérieurement ne sera pas éligible à l'aide.

L'irrigation sur vigne installée est primable sur les parcelles issues de plantations nouvelles à partir de la 2^{ème} année.

Dans tous les cas, afin que l'aide soit définitive, le bénéficiaire doit conserver pendant 5 ans la/les

parcelle(s) concernée(s) par l'irrigation. Elle ne pourra pas être vendue ou mise en fermage avant la 6^{ème} année suivant le versement de la prime.

Sauf pour les cas suivants :

- **Changement de forme juridique** : Sous réserve que cette dernière soit également éligible
- **Fusion absorption par une autre entité**

Points réglementaires

RAPPEL : Le CVI doit être impérativement mis à jour avant tout arrachage et demande d'autorisation.

Si besoin : contactez votre centre CI- Viti des douanes.

Le CVI et le n° Siret ne doivent pas être modifiés entre la demande d'aide et l'obtention des aides à restructuration du vignoble.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les droits en portefeuille ainsi que les autorisations de plantation sont

inaccessibles, des dérogations existent (cf points réglementaires).

Toute demande d'autorisation exige de choisir un segment de production (AOP, IGP, sans IG).

Renforcement des sanctions en cas de non utilisation des plantations nouvelles : dans le cas où une autorisation de plantation nouvelle n'est pas utilisée au terme des 3 ans d'utilisation, une pénalité allant jusqu'à 12 000 €/ha non utilisée s'applique.

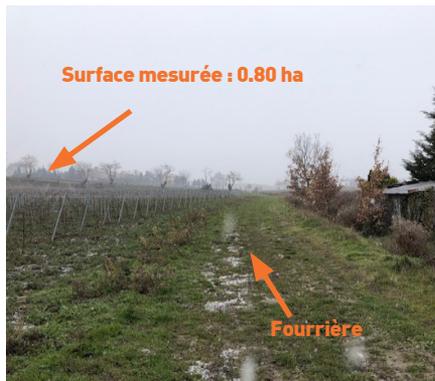
Contrôles réalisés par les services de FAM

La demande préalable d'arrachage

La mesure s'effectue de souche à souche à laquelle est rajouté un demi-rang périmétrique.

Au-delà de 20 % de pieds manquants ou morts, la superficie mesurée est réduite proportionnellement à ce nombre.

Cette surface mesurée permet d'obtenir une majoration de l'aide par les IPR (indemnité pour l'arrachage et perte de recette) obtenue lors de la plantation future.



Superficie totale parcelle arrachée : 1 ha

Droits en portefeuille inscrits sur le CVI : 1 ha, surface mesurée : 0.80 ha (permettant d'obtenir les IPR).

Dans le cas d'une replantation de la parcelle en totalité, la surface à déclarer auprès du service des douanes est de 1 ha.

La grande majorité des contrôles s'effectue sur écran. Ne pas arracher avant la confirmation du contrôle FAM. Il est toléré de retirer l'espalier et de tailler à courson.

Cette demande est valable uniquement pour la campagne pour laquelle elle est engagée. En cas de non réalisation et report de cet arrachage, la

demande doit être impérativement renouvelée, sans quoi les IPR (indemnités d'arrachage et perte de recette) ne pourront être perçues.



A savoir ! Exclusion :

- des plantiers de 1 et 2 ans ;
- des aides FAM en cas d'aide accordée dans le cadre du FMSE (programme d'indemnisation de la flavescence dorée), arrachages sur parcelles atteintes à plus de 20 % et notifiées par la FEDON

La Chambre d'agriculture de l'Aude a mis en place un accompagnement personnalisé pour l'ensemble des dossiers et procédures relatif à la restructuration du vignoble (Cf. prestation de service de la CA11)



Valérie FONGHETTI
Accompagnement technique Tél. 04 68 11 79 54 / 07 72 28 02 78
valerie.fonghetti@aude.chambagri.fr

Valérie ALAMO
Accompagnement technique - Référente réglementation
Tél. 04 68 11 79 55 / 06 31 43 67 51 / valerie.alamo@aude.chambagri.fr

Thierry GRIMAL
Responsable Domaine de Cazes - Référent Réglementation Dne de Cazes - 11240 Alaigne
Tél 04 68 69 11 56 / 06 30 28 06 43 / thierry.grimal@aude.chambagri.fr

aude.chambre-agriculture.fr